

**COMMUNIQUÉ DU CONSEIL DU MARCHÉ FINANCIER RELATIF
À LA DÉFINITION DE LA NOTION DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES OPÉRANT DANS LES SECTEURS LIBRES À LA CONSTITUTION AU
SENS DE L'ARTICLE 21 BIS DU DÉCRET N° 77-608 DU 27 JUILLET 1977**

Pour la mise en conformité de la traduction française à la version originale arabe du communiqué du CMF relatif à la définition de la notion des petites et moyennes entreprises opérant dans les secteurs libres à la constitution au sens de l'article 21 bis du décret n° 77-608 du 27 Juillet 1977, le critère «montant d'immobilisations nettes» s'entend «actifs nets immobilisés» conformément au système comptable des entreprises et englobe:

- les immobilisations incorporelles.*
- les immobilisations corporelles.*
- les immobilisations financières.*

De ce fait, le texte à prendre en considération est le suivant:

Pour l'application des dispositions de l'article 21 bis du décret n° 77-608 du 27 juillet 1977, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2005-2397 du 31 août 2005, exonérant de l'approbation préalable de la Commission Supérieure d'Investissement, la participation étrangère dans le capital des petites et moyennes entreprises opérant dans les secteurs libres à la constitution, sont considérées comme petites et moyennes entreprises, conformément aux recommandations du conseil interministériel du lundi 13 mars 2006, les entreprises dont les critères d'actifs immobilisés nets et d'effectif n'atteignent pas les seuils suivants:

- quatre millions de dinars en ce qui concerne le montant d'actifs immobilisés nets;
- et 300 personnes en ce qui concerne l'effectif total.

Pour les sociétés anonymes, la justification de l'observation de ces deux conditions s'effectue par la présentation d'une attestation délivrée par le commissaire aux comptes indiquant l'effectif total et le montant des immobilisations corporelles nettes.

Le décompte du montant des actifs immobilisés nets se fait par référence au montant arrêté à la clôture du dernier exercice. Pour, les sociétés qui ne sont pas tenues d'arrêter des états financiers à la date de la réalisation de l'opération de participation étrangère, le décompte par le commissaire aux comptes se réfère au cumul des actifs immobilisés tel que validé à la fin du mois précédant le mois de réalisation de l'opération.

La détermination de l'effectif total est effectuée sur la base du critère prévu par l'article 5 de l'Arrêté des ministres des Finances et du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 28 février 2003, portant homologation du barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie.